

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION POUR LA  
RÉALISATION DE LA MISE  
SOUS PLI ET DU  
COLISAGE DE LA  
PROPAGANDE  
ÉLECTORALE À  
L'OCCASION DE  
L'ÉLECTION  
PRÉSIDENTIELLE EN 2022**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

**D\_2022\_0165**

Une convention a été passée entre le Préfet de la Haute-Savoie et le maire de la ville d'Annemasse, dite commune délégataire, le 23 mars 2022, pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage pour les communes de la circonscription législative n°4 dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.

La présente convention intercommunale détermine les conditions d'intervention des agents territoriaux de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons, intervenant en soutien de la commune dite délégataire de l'État. Elle traite les conditions financières liées aux opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale, effectuées par les agents territoriaux de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons.

La collectivité prend en charge la rémunération de ses agents, titulaires et contractuels, appelés à contribuer aux opérations indiquées ci-dessus.

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est allouée par la commune délégataire à la collectivité pour l'indemnisation de ses agents, sur la base de l'état nominatif des agents de la collectivité, titulaires et contractuels, ayant contribué à la réalisation des opérations électorales.

Considérant l'état nominatif détaillé, le montant de la dotation est de 9 803,675 Euros.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention figurant en annexe de la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER la recette en résultant au budget principal de l'année concernée, chapitre 012, Remboursements sur rémunérations du personnel 6419.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*